

- 70 ans à compter du décès du dernier auteur si l'informateur est auteur
- 50 ans à compter de la première fixation de l'enregistrement s'il est artiste interprète

(B) Le collecteur reconnaît n'avoir signé aucun contrat avec l'informateur qui lui permette d'être titulaire des droits de l'informateur. Mais il fournit à l'organisme dépositaire tout renseignement utile qui lui permettra de retrouver l'informateur :

ARTICLE 3 – DROITS DU COLLECTEUR –

Article 3.a. Titularité des droits

Le collecteur n'est pas titulaire du droit d'auteur sur ces enregistrements car il a cédé ce droit au cessionnaire, qui en est désormais titulaire.

Pourtant, le collecteur reste titulaire d'une partie de son droit d'auteur : l'attribut moral, qui lui confère un droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Article 3.b. Devoir d'information

Le collecteur a le devoir de mettre en relation l'organisme dépositaire et le cessionnaire le plus rapidement possible afin que ceux-ci signent un contrat d'autorisation d'utilisation pour que les enregistrements sonores puissent être utilisés à des fins culturelles et/ou scientifiques.

ARTICLE 4 – LITIGE ET DROIT APPLICABLE–

La loi applicable au présent contrat sera la loi française.

Toute contestation qui résulterait de ce contrat fera l'objet dans un premier temps d'une conciliation menée par une personne choisie par les deux parties.

En cas de non résolution du litige par une conciliation, celui-ci sera porté devant les tribunaux français, compétents pour le présent contrat.

Fait à _____, le ____/____/_____
en deux exemplaires originaux.